

FRANCE : LA MORT D'IBRAHIM SY, TUÉ PAR DES GENDARMES PRÈS DE ROUEN

Amnesty International a noté avec préoccupation la mort d'Ibrahim Sy, tué par des gendarmes près de Rouen, dans la nuit du 26 au 27 janvier 1994. L'organisation estime que ce cas relève d'actes systématiques d'usage d'armes à feu et d'homicide, dans lesquels les agents de la force publique ont recours à une force excessive et parfois meurtrière, contraire aux normes minimums du droit international. Amnesty International estime également que ce cas constitue une infraction à la législation française. Ayant en outre noté avec préoccupation les retards apportés à la conclusion de l'instruction, l'organisation demande que celle-ci soit achevée dans les plus brefs délais.

Dans la nuit du 26 au 27 janvier 1994, deux gendarmes (militaires appartenant à la gendarmerie nationale, corps placé sous l'autorité directe du ministre de la défense) circulant à bord d'un véhicule routier de brigade, reçoivent un appel leur demandant de se rendre sur le parking d'un hôtel de Val-de-Reuil, près de Rouen, où des individus auraient été aperçus en train de cambrioler des voitures. D'après les articles parus dans la presse, les gendarmes ont déclaré avoir surpris trois jeunes gens à l'oeuvre. Ceux-ci, qui ne sont pas armés, montent dans une Renault 25 qu'ils avaient volée et démarrent en direction des gendarmes garés à l'entrée du parking. Les gendarmes sortent leurs armes. Ils se seraient sentis menacés et auraient fait les sommations d'usage. D'après les premiers comptes rendus parus dans la presse, l'un d'eux tire deux coups de feu sur la voiture qui réussit cependant à s'échapper. Vers deux heures du matin, le corps de l'un des occupants de la voiture, Ibrahim Sy, est retrouvé devant la gendarmerie d'Oissel, où l'avaient déposé ses deux compagnons.

Une instruction judiciaire est alors ouverte. D'après une déclaration attribuée à la Direction régionale de la gendarmerie, et publiée dans les journaux, « ... il ne [faisait] aucun doute que les conditions légales d'utilisation de l'arme de service étaient réunies ». Il a également été avancé qu'Ibrahim Sy est mort une demi-heure environ après avoir été touché et que sa vie aurait pu être sauvée si ses deux amis l'avaient directement amené à l'hôpital de Louviers, à cinq ou six km de là, au lieu de le laisser devant la gendarmerie. Cet argument est également soulevé dans l'expertise d'un médecin attaché à la Cour d'appel de Rouen, qui estime "non déraisonnable" de penser qu'Ibrahim Sy aurait pu survivre à ses blessures s'il avait été amené à l'hôpital (et, vraisemblablement reçu les soins nécessaires) dans le quart d'heure suivant le coup de feu. Mais cet argument, dans les circonstances, ne résiste pas à l'examen.

Agé de 18 ans et d'origine sénégalaise, Ibrahim Sy vivait dans le quartier des Sapins, à Rouen. La nouvelle de sa mort a provoqué des émeutes qui ont duré trois jours. Le procureur d'Evreux a demandé l'ouverture d'une information judiciaire pour coups ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Le 31 janvier 1994, la famille d'Ibrahim Sy, constituée partie civile, a porté plainte pour tentative de meurtre.

Le 31 janvier 1994, les deux compagnons d'Ibrahim Sy se sont rendus à la gendarmerie. En juillet 1994, ils ont été condamnés à 15 et neuf mois de prison respectivement pour vol et recel de véhicule. Avant leur condamnation, le 1er février 1994, le journal *Paris-Normandie* publiait une interview des deux hommes, préalablement enregistrée. Le conducteur de la R 25 y affirmait n'avoir vu le véhicule des gendarmes à l'entrée du parking qu'au moment où il avait

démarré dans cette direction. L'un des gendarmes était genou à terre et le pistolet à la main. Il a alors décidé de rouler lentement pour sortir du parking (à environ 20-30 km/h), afin que le gendarme ne tire pas. Mais un autre gendarme est alors apparu, arme au poing. Tout s'étant passé très vite, le conducteur n'a pas bien vu ce que faisaient les gendarmes. Il n'a commencé à accélérer qu'après avoir constaté que le gendarme qui se trouvait devant la voiture avait disparu. C'est à ce moment que les coups de feu ont éclaté - "cinq, six ou sept coups, difficile de compter" - pulvérisant la vitre arrière et les vitres passager de la voiture. Ibrahim Sy, assis à côté du conducteur, s'est alors plaint d'une douleur dans le dos : il était mortellement blessé. Le deuxième passager, qui était assis à l'arrière, a expliqué qu'ils ont alors commencé à s'affoler. Ils ont filé vers l'autoroute, et après la sortie de Criqueboeuf, se sont arrêtés pour examiner la blessure d'Ibrahim Sy. Après avoir essayé le bouche à bouche, ils ont constaté que « son coeur ne battait plus... il était mort ». Ils ont roulé jusqu'à la gendarmerie d'Oissel et ont attendu 10 minutes en klaxonnant, avant que deux gendarmes n'émergent du poste et rentrent le corps de leur compagnon. Les jeunes gens se sont alors enfuis avec la voiture.

A ce jour, l'enquête menée par le juge d'instruction Jean Reynaud n'est toujours pas terminée. Le 17 mai 1994, le juge du tribunal de grande instance d'Evreux a ordonné une expertise balistique et médico-légale, ainsi qu'un examen du véhicule. L'expertise balistique a conclu, inter alia, qu'un total de huit coups de feu avaient été tirés sur le véhicule des jeunes gens, deux par l'un des gendarmes, six par l'autre ; et que la déclaration de l'un des gendarmes, selon laquelle la voiture se trouvait à 10 mètres de lui au moment où il a tiré sa première cartouche, n'est pas compatible ni plausible avec les constatations sur l'emplacement des douilles. L'un des gendarmes se trouvait à 1,4 m de la porte avant droite, mais il n'a pas été possible de déterminer auquel des deux gendarmes devait être attribué le coup fatal. Rien n'a été trouvé qui permette de penser qu'ils aient essayé de tirer sur les pneus pour immobiliser le véhicule et en arrêter les occupants.

Dans son rapport d'octobre 1994, intitulé *France/Coups de feu, homicides et allégations de mauvais traitements de la part d'agents de la force publique* (AI Index : EUR 21/02/94/F), Amnesty International note certains points préoccupants : « La loi prévoit le cas de légitime défense à condition que les moyens de défense ne soient pas disproportionnés par rapport à la gravité de l'agression. Dans les deux versions des faits décrites ci-dessus, les gendarmes auraient pu éviter la voiture en se mettant de côté ou derrière leur véhicule. Qui plus est, on ne voit pas très bien comment le fait de tirer sur le *passager* et de le tuer pourrait faire stopper une voiture. »

A la date de rédaction du présent rapport, l'enquête est toujours en cours. Il semblerait qu'aucun des deux gendarmes impliqués n'ait été interrogé par le juge sur les faits et que leurs avocats aient demandé un deuxième rapport d'experts. Cette demande, acceptée par le juge d'instruction, ne pourra que retarder encore la conclusion de l'enquête.

NOTE SUR LA GENDARMERIE NATIONALE

La gendarmerie nationale est un corps militaire chargé essentiellement du maintien de l'ordre public. De ce fait, sa hiérarchie, ses structures, ses uniformes et ses armes sont différents de ceux de la police civile. La gendarmerie tire son autorité de lois et de décrets qui lui sont propres. Elle est placée sous l'autorité directe du ministre de la défense.

Une loi bien précise régit le comportement des membres de la gendarmerie nationale. Il s'agit de l'article 174 du décret du 20 mai 1903, qui reprend les dispositions de la loi du 28 germinal an VI (Art. 231, modifié par la loi du 22 juillet 1943).

Cette loi dispose que les gendarmes ne peuvent faire usage de la force que :

- Lorsque des actes de violences sont exercés contre eux, ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;
- Lorsque la force constitue le seul moyen de défendre le terrain, leurs postes ou les personnes qui leur sont confiés, ou si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue que par la force des armes ;
- Lorsque les personnes invitées à s'arrêter par des appels répétés et à haute voix cherchent à s'échapper et ne peuvent être contraintes de s'arrêter que par l'usage des armes ;
- Lorsque la force constitue le seul moyen d'immobiliser des véhicules etc., dont les conducteurs n'obéissent pas à l'ordre d'arrêt. (Voir l'annexe ci-jointe pour le texte complet de la loi).

Ces dispositions n'entrent pas dans le cadre de la "légitime défense" (voir ci-dessous) mais limitent néanmoins le droit de faire usage d'une arme à feu aux seules situations dans lesquelles des vies humaines ou des biens sont directement menacés. Il y a lieu de se demander si ces dispositions s'appliquent à ce cas précis.

Il convient également de noter que, dans de nombreuses circonstances, les officiers de la gendarmerie nationale ont à répondre de leurs actes devant des tribunaux civils en vertu du droit pénal. Si les gendarmes impliqués dans l'affaire Ibrahim Sy choisissent de justifier leur comportement en plaidant la légitime défense, ils devront convaincre le tribunal qu'ils étaient en état de légitime défense, en d'autres termes :

- Que le gendarme, ou quelqu'un d'autre, avait fait l'objet d'une agression à ce moment-là, et sans raison ;
- Que l'acte de défense était nécessaire, et sa gravité proportionnée à celle de l'agression.

La loi sur la légitime défense met l'accent sur le principe juridique de la proportionnalité entre l'atteinte et la défense. Si ce principe n'est pas respecté, la défense peut échouer devant les tribunaux.¹

¹ "N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte..." Art. 122-5 du Code pénal.

ANNEXE

Texte de la loi du 28 germinal an VI, reprise par l'article 174 du décret du 20 mai 1903.

LOI DU 28 GERMINAL AN VI (Art. 231 modifié par la loi du 22 juillet 1943 inclus dans le D.O. de 1903, art. 174) :

- "Les officiers, gradés et gendarmes ne peuvent, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, déployer la force armée que dans les cas suivants :
- Lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux, ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;
- Lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés, ou, enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par la force des armes ;
- Lorsque les personnes invitées à s'arrêter par des appels répétés de "HALTE GENDARMERIE", faits à haute voix, cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et ne peuvent être contraintes de s'arrêter que par l'usage des armes ;
- Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt. Ils sont également autorisés à faire usage de tous engins ou moyens appropriés tels que herses, hérissons, câbles etc... pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs sommations."